



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

ICTR-98-44-PT  
30-3-2005  
(6197bis-6192bis)

6197bis  
Dump

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-98-44-T

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président de Chambre  
Emile Francis Short  
Gberdao Gustave Kam

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 23 février 2005

LE PROCUREUR

c.

ÉDOUARD KAREMERA  
MATHIEU NGIRUMPATSE  
JOSEPH NZIRORERA

2005 MAR 30 P 3:26  
ICTR  
ARCHIVES

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE INTITULÉE *MOTION TO VACATE  
SANCTIONS*

*Articles 73 F) et 120 du Règlement de procédure et de preuve*

Bureau du Procureur

Don Webster  
Holo Makwaia  
Dior Fall  
Gregory Lombardi  
Bongani Dyani  
Sunkarie Ballah-Conteh  
Tamara Cummings-John  
Takeh Sendze

Conseils pour Édouard Karemera

M<sup>es</sup> Dior Diagne Mbaye et Félix Sow

Conseils pour Mathieu Mgirumpatse

M<sup>es</sup> Charles Roach et Frédéric Weyl

Conseils pour Joseph Nzirorera

M<sup>c</sup> Peter Robinson

CIII05-0012 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

6196bis

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, affaire n° ICTR-98-44-T

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA** (le « Tribunal »),

**SIÈGEANT** en la Chambre de première instance III, composée des juges Dennis C.M. Byron, Président de Chambre, Emile Francis Short et Gberdao Gustave Kam (la « Chambre »),

**SAISI** de la requête intitulée *Motion to vacate sanctions* (la « Requête »), déposée le 6 juillet 2004 par la Défense de Joseph Nzirorera (la « Défense »),

**VU** la réponse du Procureur à ladite Requête, déposée le 12 juillet 2004, et la réplique de Nzirorera à ladite réponse, déposée le 22 juillet 2004,

**STATUANT** sur la Requête conformément à l'article 73 du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »),

### INTRODUCTION

1. Tandis que l'appel sur la continuation du procès était pendant devant la Chambre d'appel<sup>1</sup>, les parties en l'espèce ont continué à déposer des requêtes. Ces dernières sont restées pendantes. Après la nomination du Président de la Chambre, une conférence de mise en état a eu lieu le 26 novembre 2004 et c'est à ce moment qu'on s'est rendu compte que six de ces requêtes déposées par Nzirorera, y compris la présente, étaient encore pendantes<sup>2</sup>. Après avoir autorisé, le 14 février 2005, le dépôt d'un acte d'accusation modifié distinct contre Rwamakuba et d'un acte d'accusation modifié contre Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera<sup>3</sup>, la Chambre peut à présent statuer sur lesdites requêtes.

### ARGUMENTS DES PARTIES

#### *Requête de la Défense*

2. La Défense soutient que le paragraphe 73 F) du Règlement, dans l'application qu'en fait le Tribunal, viole le principe de l'égalité des armes. Elle prétend que des sanctions ont été prises à l'encontre de conseils de la Défense dans tous les principaux procès qui se déroulent devant le Tribunal alors que le Procureur, lui, n'a fait l'objet que d'avertissements. Une telle application de cette disposition est de nature à décourager la Défense d'introduire des requêtes et à porter atteinte au droit des accusés à un procès équitable. La Défense s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et de la Cour européenne des droits de l'homme

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR15 bis.2 (*Karemera et consorts*), *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* (Chambre d'appel), 28 septembre 2004 ; *Karemera et consorts*, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* (Chambre d'appel), 22 octobre 2004.

<sup>2</sup> Voir Décision orale, compte rendu de l'audience du 26 novembre 2004, p. 1 et 2.

<sup>3</sup> *Karemera et consorts*, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 14 février 2005.

concernant le principe de l'égalité des armes<sup>4</sup>. La Défense allègue en outre que cinq des sanctions qui lui ont été imposées par la Chambre étaient injustifiées et injustes. Elle affirme que la décision du 4 septembre 2003 dans laquelle la Chambre a rejeté la requête de la Défense et lui a refusé le paiement de ses honoraires et frais était fondée sur un principe erroné puisque la mesure demandée était exactement la même qui a été prononcée par le TPIY dans d'autres affaires<sup>5</sup>. La décision du 29 septembre 2003 et la sanction qui y est imposée sont aussi erronées pour le motif que, contrairement aux conclusions de la Chambre, la décision relative aux mesures de protection des témoins à charge s'applique manifestement à tous les « témoins à charge potentiels » et non pas seulement aux témoins protégés<sup>6</sup>. Le dépôt d'une requête était donc nécessaire. La Défense soutient que dans sa décision du 7 octobre 2003 lui refusant le paiement de la moitié de ses honoraires et frais afférents à sa requête, la Chambre n'a pas tenu compte du fait que le fondement juridique et les pièces demandées dans chacune des requêtes étaient différentes, ce qui justifiait le dépôt de deux requêtes distinctes<sup>7</sup>. Elle prétend que la sanction imposée dans la décision du 29 mars 2004 devrait être levée car la requête soulevait une question juridique légitime au sujet de laquelle il n'existait aucun précédent et que le défaut de la poser à ce stade aurait exclu toute possibilité de la soulever en appel<sup>8</sup>. Pour les mêmes raisons, elle demande le retrait de la sanction imposée dans la Décision du 29 mars 2004 relative à la requête tendant à obtenir le rejet de l'acte d'accusation pour cause de nullité *ab initio*<sup>9</sup>. Enfin, la Défense fait valoir que si les sanctions ne sont pas annulées, le conseil principal sera obligé d'en aviser le Barreau de son État, ce qui, à l'avenir, pourrait être un obstacle à toute possibilité d'emploi dans le secteur public ou judiciaire.

*Le Procureur*

3. Le Procureur s'oppose à la Requête. Il fait valoir que celle-ci ne remplit pas les critères établis dans la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* pour qu'il soit procédé au réexamen de la décision<sup>10</sup>. Il estime en outre qu'on ne dispose pas de données suffisantes permettant de conclure avec un certain degré de certitude statistique qu'il existe une grande disparité dans l'application des sanctions.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Jugement (Chambre d'appel), 15 juillet 1999 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Papageorgiou c. Grèce*, 9 mai 2003 ; CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993, CEDH, *Suominen c. Finland*, 1<sup>er</sup> juillet 2003 ; CEDH, *Lanz c. Autriche*, 31 janvier 2002.

<sup>5</sup> *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance prescrivant au Gouvernement rwandais de s'expliquer (Chambre de première instance), 7 octobre 2003.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interroger les témoins à charge potentiels Jean Kambanda, Ggeorges Ruggiu et Omar Serushago (Chambre de première instance), 29 septembre 2003.

<sup>7</sup> *Ibid.*, Décision sur la requête de la Défense en communication de moyens de preuve à décharge (Chambre de première instance), 7 octobre 2003.

<sup>8</sup> *Ibid.*, Décision relative à la requête en exception préjudicielle de Nzirorera aux fins de rejet de l'acte d'accusation pour défaut de compétence : Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

<sup>9</sup> *Ibid.*, Décision relative aux requêtes de Karemera et Nzirorera aux fins d'invalidation de l'acte d'accusation pour vices de procédure et forme (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Hazim Delic*, affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la requête urgente de Hazim Delic aux fins de reconsidérer le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire (Chambre d'appel), 1<sup>er</sup> juin 1999 ; *Le Procureur c. Éliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Decision Dated 16 December 2003* (Chambre d'appel), 19 décembre 2003.

*Réponse de la Défense*

4. Selon la Défense, trois événements se sont produits depuis que les décisions imposant des sanctions ont été rendues : premièrement, la Chambre de première instance a été reconstituée avec, à sa tête, un nouveau juge président ; deuxièmement, il a été jugé pour la première fois, dans la décision rendue par le Président le 26 janvier 2004<sup>11</sup> et dans celle de la Chambre d'appel du 9 juin 2004<sup>12</sup>, que les sanctions imposées en application du paragraphe 73 F) du Règlement ne sont sujettes à aucune révision et troisièmement, la Chambre d'appel a déclaré que « les Chambres de première instance devraient exercer le pouvoir d'imposer des sanctions avec circonspection »<sup>13</sup> [traduction]. La Défense soutient aussi que la seule disposition qui permet de prendre des sanctions contre le Procureur serait le paragraphe 46 A) du Règlement, qui les interdit cependant sans avertissement préalable, condition absente du paragraphe 73 F).

**DÉLIBÉRÉ**

5. Sur le fond, la Chambre examinera séparément la question de la compatibilité du paragraphe 73 F) du Règlement tel qu'appliqué par le Tribunal avec le principe de l'égalité des armes, d'une part, et les sanctions spécifiques qu'elle a prises à l'encontre du conseil principal de Nzirorera, d'autre part.

*Sur l'égalité des armes*

6. Le paragraphe 73 F) du Règlement prévoit qu'outre les sanctions envisagées à l'article 46 du Règlement, des sanctions peuvent être imposées au conseil qui dépose une requête, y compris une exception préjudicielle, qui, de l'avis de la Chambre, est fantaisiste ou constitue un abus de procédure. La Chambre peut demander qu'il soit sursis au paiement d'une partie ou de la totalité des honoraires qui sont dus au titre de la requête déposée, et / ou des frais y relatifs. Elle estime que tout système judiciaire connaît normalement ce genre de disposition, qui reconnaît à une juridiction le pouvoir effectif de régler sa propre procédure, y compris le comportement des parties. Toutefois, le pouvoir d'imposer des sanctions doit être exercé avec circonspection en gardant à l'esprit l'intérêt de la justice et le droit de l'accusé à un procès équitable. La circonspection s'impose d'autant plus qu'il n'existe aucun mécanisme d'appel<sup>14</sup>.

7. Le paragraphe 73 F) du Règlement ne fait aucune distinction entre les membres du Bureau du Procureur et les avocats de la Défense. Le pouvoir de refuser le paiement des honoraires afférents à une requête qui ne peut s'appliquer qu'aux conseils de la Défense, en raison du système de rémunération qui leur est propre, n'est qu'une des sanctions que peut prendre la Chambre. Cette disposition n'interdit nullement à la Chambre d'imposer d'autres sanctions aux membres du Bureau du Procureur. La Chambre relève aussi que le pouvoir de prendre des sanctions en application du

<sup>11</sup> *Karemera et consorts*, Décision du Président relative aux requêtes du conseil principal en révision des sanctions infligées en application de l'article 73 F) du Règlement, 26 janvier 2004.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *Decision on Counsel's Appeal from Rule 73(F) Decisions* (Chambre d'appel), 9 juin 2004.

<sup>13</sup> *Ibid.*, *Decision on Interlocutory Appeals Regarding Participation of Ad Litem Judges* (Chambre d'appel), 11 juin 2004.

<sup>14</sup> *Ibid.*, *Decision on Counsel's Appeal from Rule 73(F) Decisions* (Chambre d'appel), 9 juin 2004.

paragraphe 46 A) du Règlement lorsque le comportement d'un conseil « reste offensant ou injurieux, entrave la procédure ou va autrement à l'encontre des intérêts de la justice » vient s'ajouter à celui prévu au paragraphe 73 F). La nécessité d'un avertissement avant d'imposer des sanctions s'applique de la même manière aux conseils des deux bords. La Chambre ne croit pas qu'il puisse y avoir discrimination ou violation du principe de l'égalité des armes puisque le pouvoir de prendre des sanctions s'exerce aussi bien à l'endroit des membres du Bureau du Procureur que des conseils de la Défense.

8. La Chambre relève que les cas visés par la jurisprudence invoquée par la Défense ne présentent aucune similitude avec l'espèce et n'appuient donc pas sa requête. Elle n'est pas non plus convaincue par les arguments d'ordre statistique avancés par la Défense. Celle-ci a en effet déposé de nombreuses requêtes alors que le Procureur n'en a déposé que très peu et elle n'a pas démontré que, pour un même comportement, le Procureur n'a reçu qu'un avertissement alors que le conseil principal de Nzirorera était sanctionné. Aucune analyse statistique n'a été faite permettant de conclure à l'existence d'une application discriminatoire du paragraphe 73 F) du Règlement.

**Sur les sanctions spécifiques imposées au conseil principal de Nzirorera**

9. Le Règlement ne confère pas expressément aux Chambres le pouvoir de réexaminer des décisions relatives à des requêtes. On peut cependant faire remarquer, par analogie, qu'en vertu de l'article 120 du Règlement, elles peuvent, à la demande d'une partie, réviser un jugement s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance et dont la découverte n'avait pas pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées. Dans l'affaire *Barayagwiza*<sup>15</sup>, la Chambre d'appel a dit que le recours en révision est subordonné à la réunion des quatre critères suivants : « l'existence d'un fait nouveau ; ce fait nouveau ne doit pas avoir été connu de la partie intéressée au moment du procès en première instance ; la non-découverte du fait nouveau ne doit pas être due au manque de diligence de la part de la partie intéressée qui, en plus, doit rapporter la preuve que le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision prise en première instance »<sup>16</sup>. Le Tribunal a exercé à plusieurs reprises son pouvoir de réexaminer des décisions relatives à des requêtes<sup>17</sup>. Le réexamen est toutefois une mesure exceptionnelle qui ne s'applique qu'en des circonstances bien particulières, notamment lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis le dépôt de la décision contestée et en changeant l'assise<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Décision sur la demande du Procureur en révision ou réexamen (Chambre d'appel), 31 mars 2000, par. 37 et suiv. (Décision *Barayagwiza*).

<sup>16</sup> Décision *Barayagwiza*, par. 41.

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T (affaire *Bagosora et consorts*), *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision and Scheduling Order of 5 December 2001* (Chambre de première instance), 18 juillet 2003 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative à la requête de Nyiramasuhuko aux fins de réexamen de la « Décision relative à la requête de la Défense en certification d'appel de la Décision sur la requête de la Défense relative à l'arrêt des procédures et à l'abus de procédure » (Chambre de première instance), 20 mai 2004 ; Affaire *Bagosora et consorts*, « Décision concernant la deuxième requête du Procureur en réexamen de la Décision de la Chambre de première instance intitulée « *Decision on Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E)* » (Chambre de première instance), 14 juillet 2004.

<sup>18</sup> Id.

619203

10. La Chambre a examiné les arguments avancés par la Défense dans sa Requête au regard de chacune des décisions contestées. Notons tout d'abord qu'une de celles-ci, déposée le 29 septembre 2003, a déjà fait l'objet d'un réexamen. La demande en réexamen a été rejetée pour le motif qu'aucun des moyens soulevés n'invoquait des circonstances particulières le justifiant. La Chambre estime que les réexamens à répétition seraient contraires à l'intérêt de la justice et au principe de la chose jugée. En conséquence, la requête aux fins de réexamen de la décision du 29 septembre 2003 est rejetée. Deuxièmement, la Chambre relève que dans tous les cas où le réexamen est demandé, la Défense reproche toujours à la Chambre d'avoir fait une application erronée du droit aux faits pertinents et d'avoir par conséquent exercé son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des principes erronés. Or, l'application du droit ne constitue pas un fait nouveau pouvant donner lieu à un réexamen. La Chambre fait aussi remarquer que, contrairement à ce qu'affirme Nzirorera, la nouvelle composition de la Chambre, l'incompétence du Président et de la Chambre d'appel à réexaminer les décisions imposant des sanctions et la déclaration de la Chambre d'appel sur la nécessité d'agir avec circonspection dans l'imposition des sanctions ne constituent pas des circonstances nouvelles susceptibles de remettre en cause le fondement des décisions contestées et de justifier leur réexamen. La Chambre prend acte du fait que les sanctions peuvent avoir des conséquences pour le conseil principal dans son pays, mais elle ne considère pas qu'il s'agit là d'un critère justifiant le réexamen. Elle n'est donc pas convaincue que la Défense a établi l'existence de circonstances qui n'étaient pas connues au moment où les décisions contestées ont été rendues et qui auraient pu influencer sur l'issue qui leur a été donnée.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

**REJETTE** la requête.

Fait en anglais à Arusha, le 23 février 2005

[Signé]

Dennis C. M. Byron  
Président de Chambre

[Signé]

Emile Francis Short  
Juge

[Signé]

Gberdao Gustave Kam  
Juge

[Sceau du Tribunal]

-----